

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 2003 /GNC

Du 10 novembre 2021

Ampliations :

| | |
|-------------|----|
| H-C | 1 |
| DTE | 1 |
| Intéressées | 10 |
| Archives | 1 |

ARRETE**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonction de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonction de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées présentées par les entreprises concernées pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêté conjoint,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises confrontées à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.


Modus de réception en préfecture
988-229880018-20211114-2021-2003GNC-AI
Date de télétransmission : 14/11/2021
Date de réception préfecture : 14/11/2021

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

| Enseigne | Ridet | Secteur d'activité | Nombre de salariés concernés |
|----------------------------|-------------|--|------------------------------|
| EPICERIE VRAC DU FAUBOURG | 1363001.001 | Commerce d'alimentation générale | 1 |
| HAVAHA | 0853010.001 | Autres commerces de détail en magasin non spécialisé | 1 |
| PHOTO DISCOUNT | 0444059.001 | Activités photographiques | 7 |
| HOLDING KD /ETAM | 1051234.001 | Activités des sociétés holding | 1 |
| E.R. TRAVAUX | 0277640.001 | Fabrication de portes et fenêtres en métal | 30 |
| la vernonnaise cyberpresse | 0622506.001 | Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé | 2 |
| NEO CASSE | 0367169.001 | Entretien et réparation de véhicules automobiles légers | 2 |
| Le Pacifik Kone | 1099746.000 | Hôtels et hébergement similaire | 22 |
| CAMPING DE TIAKAN | 0519009.002 | Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs | 3 |
| MULTIPRESS NUMERIQUE | 0554519.001 | Imprimerie de journaux | 11 |

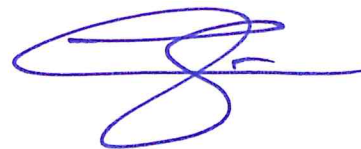
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, de la politique du « bien vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles,



Thierry SANTA

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20211114-2021-2003GNC-AI
Date de télétransmission : 14/11/2021
Délai de deux mois à compter de sa notification